



ARRETE DU MAIRE N°AT_2021_009_DP Avenant à l'arrêté n°2021_003_DP

Instituant une voie piétonne sur l'axe principal du centre historique de Kayzersberg pendant la saison touristique

Le Maire de la Ville de KAYSERSBERG VIGNOBLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4

VU le Code la Route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et stationnement. L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivant.

VU le Code Pénal article R.610.5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT que l'accroissement du trafic routier cause en saison touristique de graves problèmes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publique dans les quartiers anciens

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures non seulement pour permettre aux estivants de visiter notre cité, mais également d'assurer au cœur de la ville une qualité de vie acceptable pour les habitants

CONSIDERANT que les expériences précédentes instituant une voie piétonne durant la saison touristique se sont avérées concluantes

ARRETE

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent document vient compléter les dispositions mentionnées dans l'article 2 de l'arrêté n°AT_2021_003_DP.

Article 2 : DEFINITION DE LA SAISON TOURISTIQUE

Il convient de compléter les week-ends spécifiques mentionnés dans l'article 2 de l'arrêté n°AT_2021_003_DP par le vendredi 2 avril 2021.

Ainsi les week-ends spécifiques concernent, pour l'année 2021 :

- Les 2, 3, 4 et 5 avril,
- Les 1 et 2 mai,
- Les 8 et 9 mai,
- Les 13, 14, 15 et 16 mai,
- Les 22, 23 et 24 mai.

La saison touristique estivale couvre la période allant du 7 juillet au 31 août inclus, tous les jours, puis tous les week-ends jusqu'au 1^{er} week-end de novembre inclus, entre 13h30 et 18h.

Article 3 : INSTITUTION D'UNE VOIE PIETONNE

Pendant toute la période mentionnée à l'article 2, la circulation et le stationnement seront strictement réglementés dans les conditions visées ci-après :

La **circulation** de tous véhicules, tant à moteur qu'agricole, **sera strictement interdite** sur l'axe principal de la rue du général de Gaulle de la place Gouraud (croisement rue du 18 décembre – Place Gouraud) jusqu'à la Porte Basse (Brindille et Pom de Pin)

Des barrières seront mises en place à chaque croisement des rues adjacentes par les services de la ville selon un plan préétabli. Une pré-signalisation sera mise en place à l'intersection de la rue Basse du Rempart avec la Rue du Collège, de même qu'au niveau de la statue Geiler.

Le **stationnement et l'arrêt** de tous les véhicules **seront interdits tout le long de la Rue du Général de Gaulle, des deux côtés de l'axe**, du croisement rue du 18 décembre – Place Gouraud jusqu'à la Porte Basse (Brindille et Pom de Pin) et notamment sur les parking Place Jean Ittel, Place du 1^{er} RCA, devant le Crédit Agricole, parking entre la Mairie et le restaurant le Chambard

Article 4 : DEVIATION DE LA CIRCULATION

La déviation de la circulation des véhicules venant tant de Kientzheim, d'Ammerschwih, de Lapoutroie sera assurée par la RD 415

Pour les véhicules de l'intérieur de l'agglomération venant de :

L'EST : par le CD II Bis et la Rocade Verte

L'OUEST : par la rue du 18 décembre et la Rocade Verte

Article 5 : SIGNALISATION

La signalisation actuelle, stationnement à durée limitée (disque) et stationnement pour résident (vignette verte), ne sera plus prise en compte pendant ces jours et créneaux horaires, et **remplacée par des panneaux : stationnement interdit de 13h30 à 18h** avec sigle de « mise en fourrière ».

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles

Article 6 : INFRACTIONS

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à apporter un trouble dans l'ordre public, pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire

Article 7 : SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 8 : ACCES SECOURS POMPIERS ET PROFESSIONNELS DE SANTE

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler dans le périmètre interdit délimité plus haut, les véhicules du service incendie, de la police, des membres du corps médical, les véhicules municipaux.

Les riverains devront prendre leurs dispositions pour stationner leurs véhicules en dehors du périmètre mentionné à l'article 3.

Article 9 : DEROGATION SPECIFIQUE RIVERAINS RUE STAUB ET PLACE DE L'EGLISE

Les riverains de la rue Staub et de la Place de l'Eglise seront exceptionnellement autorisés à stationner devant chez eux, et à rentrer et sortir de leur domicile par l'usage exclusif de la rue de la Commanderie (neutralisation du tourne à gauche pendant ces dates et heures)

Article 10 : DEROGATION SPECIFIQUE PETIT TRAIN TOURISTIQUE

Le petit train touristique est exceptionnellement autorisé à circuler et stationner durant la période de la saison touristique estivale et les week-ends mentionnés à l'article 2.

Article 11 : EXECUTION

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 25 mars 2021

Le Maire



Martine SCHWARTZ

Ampliation :

M. le Procureur de la République, M. le Juge d'Instance, M. le Commandant de la communauté de Brigades Kaysersberg Vignoble Lapoutroie, M. le Directeur Départemental Territorial, Brigades Vertes, Centre de secours de Kaysersberg, SDIS 68, Communauté des Communes de Kaysersberg-Vignoble, Les différents autocaristes, Office de Tourisme, Police Municipale, Services Techniques, Affichage, Presse, Archives